

ARRÊTÉ N°05/2022 DU 03 JANVIER 2022

**ACCORDANT UN CONGÉ PAYÉ EN MÉTROPOLE AUX PERSONNES GAGNANTES DU TIRAGE
AU SORT EFFECTUÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°202/2013 du 5 juillet 2013 relative aux Congés Payés en Métropole attribués à des personnes ne bénéficiant pas de Congés Bonifiés ;
- VU** la délibération n°134/2016 du 27 mai 2016 modifiant la délibération n°202/2013 concernant des précisions sur les méthodes de calcul ;
- VU** les résultats du tirage au sort effectué le 16 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un congé payé d'une durée d'un minimum de quatorze (14) jours et n'excédant pas soixante (60) jours à passer en Métropole, est accordé respectivement aux personnes suivantes (accompagnées de leur famille) :

- Madame ALLEN MAHÉ Claire
- Monsieur WALSH Jonathan
- Monsieur ARROZAMÉNA Christian
- Monsieur FOLIOT Steve

Les bénéficiaires titulaires disposent d'un an à compter de la date du tirage pour effectuer ce voyage. Passé ce délai, le départ en congé est attribué d'office à un suppléant qui bénéficiera d'un an supplémentaire.

Article 2 : Deux bénéficiaires suppléants ont été désignés et seront appelés, dans l'ordre de leur tirage, à suppléer les candidats éventuellement défaillants :

- Monsieur DELAMAIRE Jacky
- Monsieur KERHOAS Gérard

Article 3 : Les intéressés bénéficiaires percevront chacun avant leur départ, une indemnité de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) majorée de 10 % par enfant à charge bénéficiaire du congé.

Article 4 : Les passages s'effectuant par voie aérienne et en classe économique seront accordés aux personnes bénéficiaires du Congé Payé en Métropole. Ces passages devront s'effectuer entre Saint-Pierre et le lieu le plus proche de la destination en Métropole (via Saint-Jean, Halifax, Montréal ou vol direct).

Article 5 : Les factures de transport seront payées directement à l'agence de voyages localement retenue. L'indemnité sera versée sur présentation d'un état établi par le Pôle Développement Économique.

Article 6 : Les dépenses résultant du présent arrêté seront prises en charge sur le budget de la Collectivité Territoriale – Chapitre 65 – Nature 6568 – Fonction 58.

Article 7 : Le Pôle Développement Économique, le Service des Finances et des Moyens de la Collectivité et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 06/01/2022

Publié le 06/01/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.